

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 005 - 2007

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT  
CINEMATOGRAPHIQUE

( Dossier n° 5 )

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques ,à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-99 du 14 janvier 1999 modifié, instituant la Commission Départementale d' Equipement Cinématographique ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'équipement cinématographique présentée par la SA Société nouvelle d'entreprises de spectacles, agissant en qualité d'exploitant du fonds de commerce, pour

l'extension de 4 salles et 628 places portant sa capacité de 1996 à 2624 fauteuils, du multiplexe CINEMOVIDA MEGA CASTILLET, situé route d'Argelès, Mas Ballande, à Perpignan.

Ce dossier est enregistré le 29 décembre 2006 sous le n° 5.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Equipeement Cinématographique(CDEC), chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. Président de la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE,
- M. le Maire de SAINT-ESTEVE,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.,
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.,
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou son suppléant, M. Pierre DEMONTE, UDAF.,
- Un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique, désigné par le Président du dit comité.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 02 JAN. 2007

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,

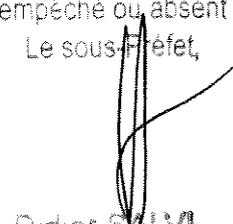
L'Adjoint,



Jean-Claude PACOUIL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,



Didier SALVI

0034



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : Jean-Claude  
PACOUIL

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 012 / 2007

**FIXANT LA COMPOSITION**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

**( Dossier n° 596 )**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 96-1018 du 26 novembre 1996 et n° 97-1314 du 30 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Équipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL RAPHALEX, agissant en qualité de futur locataire et exploitant des locaux, en vue de la création d'une boulangerie-pâtisserie d'une surface de vente de 47m<sup>2</sup>, à l'enseigne «Moulin de Païou», située parcelle cadastrée section AR n° 2, boulevard Jacques Albert, zone artisanale et industrielle, à ELNE.

Ce dossier est enregistré le 3 janvier 2007 sous le n° 596.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire d'Elne,
- M. le Conseiller Général du canton d'Elne,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseiller Général du canton ne peut se faire représenter.

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 03 JAN. 2007

**LE PREFET**

COPIE CONFORME

Pour le Préfet, en par délégation,  
L'Adjoint,

  
Jean-Claude PACOUIL

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêche ou absent  
Le sous-Préfet,

  
Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la commission  
départementale d'équipement commercial

Dossier suivi par : Jean-Claude PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74  
☎ : 04.68.51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N° 072 / 2007

**confiant la présidence d'une réunion de la commission  
départementale d'équipement commercial à Monsieur  
Bernard MOULINE, Sous-Préfet de PRADES.**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du Président de la République du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE Sous-Préfet de Prades;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366/2002 du 10 octobre 2002 modifié instituant la commission départementale d'équipement commercial ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Mél : actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

0037

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 583,584, ,586,587,588 ,589 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

Dossiers n°583,584, ,586,587,588,589 :M Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 09 JAN. 2007

Le Préfet

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,  
*L'attaché,*

  
Jean-Claude PACOUIL

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

### ARRETE PREFECTORAL N° 2007-046

**Prescrivant l'enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire et de permis de construire du dossier présenté par la SARL Parc St. Julien en vue de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un centre commercial dédié à l'univers de l'habitat et du cadre de vie dénommé « Au Carré d'Or », d'une surface de vente de 15 050 m<sup>2</sup>, situé chemin de la Roseraie à Perpignan, sur les parcelles cadastrées section IZ n° 2, 3, 4 et 19**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de Commerce, notamment l'article L 720-3-VIII ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 300-2 et suivants et R 311-1 et suivants ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 28 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, notamment son article 23-3 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le plan d'occupation des sols en vigueur de la commune de PERPIGNAN ;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de permis de construire ;

VU la décision n° E 34-06-616 du 6 décembre 2006 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Bruno FROIDURE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique conjointe ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant :

- sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un centre commercial dédié à l'univers de l'habitat et du cadre de vie dénommé « Au Carré d'Or », d'une surface de vente de 15 050 m<sup>2</sup>,
- sur le permis de construire afférent à cette opération de construction dudit centre commercial, sis chemin de la Roseraie à Perpignan,

déposés par la SARL Parc St. Julien.

**ARTICLE 2** : Aux termes de la décision n° E 34-06-616 du 6 décembre 2006 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, M. Bruno FROIDURE, demeurant Croix de Paumelle – 11570 CAZILHAC, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête conjointe qui se déroulera dans les conditions suivantes :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Perpignan (direction gestion immobilière, 11 rue du Castillet – 2<sup>ème</sup> étage) durant **rente deux jours consécutifs du 14 février 2007 au 19 mars 2007 inclus.**

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture de la mairie au public comme ci-dessous indiquées :

- Mairie de Perpignan  
Direction gestion immobilière  
11 rue du Castillet – 2<sup>ème</sup> étage  
66600 Perpignan

du lundi au vendredi matin  
de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00  
le vendredi après-midi  
de 14 h 00 à 17 h 00

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et tenu à leur disposition dans le lieu où est déposé le dossier. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

**ARTICLE 3** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Perpignan, les jours suivants :

- le Mercredi 14 février 2007 de 9 heures à 12 heures
- le Mercredi 28 février 2007 de 9 heures à 12 heures
- le Lundi 19 mars 2007 de 14 heures à 17 heures

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 19 mars 2007 à 17 heures, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Perpignan puis transmis dans les **vingt-quatre heures** avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Après avoir examiné les observations recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le(s) représentant(s) de la SARL Parc St. Julien, s'il le demande(nt), le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet, Mission des Actions Interministérielles, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera, dès réception, adressée au Tribunal Administratif de Montpellier, à la SARL Parc St. Julien, à la Mairie de Perpignan et déposée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Mission des Actions Interministérielles), 24 quai Sadi Carnot à Perpignan, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mission des Actions Interministérielles, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera, **quinze jours** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par le soin de M. le Maire de Perpignan et à la demande de M. Bruno FROIDURE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un **avis au public** faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **quinze jours** avant le début de cette dernière et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins de la SARL Parc St. Julien, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

**ARTICLE 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la SARL Parc St. Julien, Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 11 JAN. 2007

LE PREFET

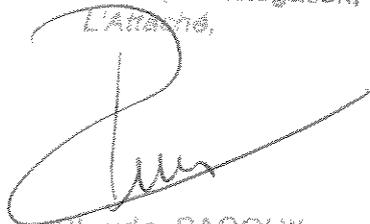
Pour le Prefet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Prefet.



Didier SALVI

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché,



Jean-Claude PACOUIL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : Jean-Claude  
PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 / 114

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 597)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 96-1018 du 26 novembre 1996 et n° 97-1314 du 30 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Équipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL CLAIRA OPTIQUE agissant en qualité de futur exploitant et locataire des murs en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « OPTIC 2000 » d'une surface totale de vente de 269 m2 situé Lotissement commercial Roussillon-Littoral, rues Marc Allégret et Henri Chrétien à Rivesaltes .(parcelles cadastrées section An° 2934 et 2935)..

Ce dossier est enregistré le 12 janvier 2007 sous le n°597.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Mél : actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0043

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de RIVESALTES,
- M. le Président de la Communauté de communes Rivesaltais-Agly,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 12 JAN. 2001

LE PREFET

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

  
Jean-Claude PACOUIL

Didier SALVI